

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉGION LEZIGNANAISE CORBIÈRES ET MINERVOIS

2021/15

**DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

SERVICE : Eco-Environnement

OBJET : Avenant n°2 à la convention d'accès aux déchèteries du Grand Narbonne via Covaldem 11 pour les habitants des communes d'Argens-Minervois, Boutenac, Canet, Cruscades, Luc-sur-Orbieu, Ornaisons, Paraza, Roubia et Saint-André-de-Roquelongue pour 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,
VU les statuts de la Communauté de Communes Région Léznanaise, Corbières et Minervois ;
VU la délibération n°39/20, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Léznanaise, Corbières et Minervois;
VU la délibération n°55/20, du 15 juillet 2020, portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Léznanaise, Corbières et Minervois;
VU les crédits prévus au budget de l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT l'avenant n°2 à la convention d'utilisation des déchèteries du Grand Narbonne avec le Covaldem 11, qui a pour objet de fixer les conditions d'accès des habitants des communes d'Argens-Minervois, Boutenac, Canet, Cruscades, Luc-sur-Orbieu, Ornaisons, Paraza, Roubia et Saint-André-de-Roquelongue pour 2021 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : la signature de cet avenant n°2 qui prend effet à compter de l'exercice 2021 dont le coût s'établit à 33 €/t/c/hab pour 8 778 habitants, soit 289 674,00 € TTC/annuel.

ARTICLE 2: Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Madame le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 3: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Madame le Comptable Public ;
- notifiée à Monsieur le Président du Covaldem 11 ;

Fait à Léznan-Corbières, le 18 mai 2021



Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ

Envoyé en préfecture le 19/05/2021

Reçu en préfecture le 19/05/2021

Affiché le



ID : 011-200035863-20210518-2021_15_DEC-AU

Envoyé en préfecture le 19/05/2021

Reçu en préfecture le 19/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 011-200035863-20210518-2021_15_DEC-AU

Covaldem¹¹



CONVENTION D'UTILISATION DES DECHETERIES DE RAISSAC-D'AUDE, BIZANET ET MIREPEISSET

CONCLUE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 5221-1 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

AVENANT N°2

Entre :

Le COVALDEM 11 – Collecte et Valorisation des Déchets Ménagers de l'Aude – dont le siège est situé 1075 boulevard François Xavier Faffeur à Carcassonne (11000) représenté par son Président, Monsieur Pierre BARDIES, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 21 septembre 2020,

Ci-après désigné : le **COVALDEM 11**

Et :

La Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 48 Avenue Charles Cros, 11200 Lézignan-Corbières, représenté par son Président, Monsieur André HERNANDEZ dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire, en date du 15.07.20...

Ci-après désigné : le **CCRLCM**

Préambule :

Considérant l'article L. 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

« deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leur syndicats mixtes respectifs.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

Dans ce cadre, il apparaît opportun que les habitants de certaines communes de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois (CCRLCM) puissent bénéficier d'un droit d'accès sur les déchèteries du Grand Narbonne, mieux adaptées à leurs besoins, en particulier en terme de proximité.

Toutefois, la CCRLCM a délégué le traitement de ses déchets au COVALDEM11. Cette délégation implique l'engagement de la CCRLCM de lui garantir l'exclusivité du traitement des déchets issus de son territoire.

Aussi, le COVALDEM11 a passé pour le compte de la CCRLCM une convention avec le Grand Narbonne. Un exemplaire de l'avenant n°2 actualisant cette convention est annexé aux présentes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet d'actualiser, pour l'exercice 2021, la liste des communes de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois dont les habitants disposent d'un droit d'accès aux déchèteries de Raissac d'Aude, Bizanet et Mirepeisset.

Les communes dont les habitants disposent d'un droit d'accès aux déchèteries de Raissac d'Aude, Bizanet et Mirepeisset au titre de l'exercice 2021 sont les suivantes :

- Argens Minervois
- Boutenac
- Cruscades
- Luc sur Orbieu
- Ornaisons
- Paraza
- Roubia
- Saint André de Roquelongue
- Canet d'Aude

Article 2 : Conditions techniques

Les déchèteries visées ci-dessus accueillent les déchets des particuliers dans le respect du règlement intérieur, et dans le cadre technique et administratif, défini par le Grand Narbonne.

Les déchets des professionnels sont autorisés uniquement sur les déchèteries du Grand Narbonne qui offrent ce service.

Les déchets municipaux des communes d'Argens Minervois, Paraza et Roubia doivent être dirigés sur la déchèterie de Mirepeisset.

Les déchets municipaux des communes de Boutenac, Cruscades, Luc sur Orbieu, Ornaisons, Saint André de Roquelongue doivent être dirigés sur la déchèterie de Bizanet.

Les déchets municipaux de la commune de Canet d'Aude doivent être dirigés sur la déchèterie de Raissac d'Aude.

Article 3 : Conditions financières

Les conditions financières demeurent les suivantes :

Le COVALDEM11 versera au Grand Narbonne une participation pour l'accueil, sur ses déchèteries, des habitants des communes susvisées.

Ce montant et les modalités de son versement sont précisés dans la convention liant le COVALDEM11 au Grand Narbonne. L'avenant n°2 actualisant cette convention pour l'exercice 2021 est annexé aux présentes.

Le COVALDEM11 facturera à l'euro, et selon les mêmes échéances, le montant de cette participation à la CCRLCM.

Article 4 : Durée et conditions de renouvellement

Les dispositions relatives à la durée et aux conditions de renouvellement de la convention restent inchangées :

La convention sera reconduite tacitement pour de nouvelles périodes successives d'un an si aucun des éléments visés à l'article 2, ci-dessus, n'est actualisé.

En cas de modification substantielle des coûts de gestion liée notamment à des contraintes réglementaires, de contrats de services ..., le coût de la participation pourra être révisé. Les parties conviennent qu'un dépassement égal ou supérieur à 15% des coûts de gestion caractérise l'existence d'une modification substantielle.

Le Grand Narbonne avisera alors le COVALDEM11 par écrit, qui à son tour en informera par écrit la CCRLCM.

Les parties disposeront alors d'un délai de 2 mois pour trouver un accord sur les paramètres à prendre en compte.

En cas de désaccord, la convention prendra fin au 31 décembre de l'exercice en cours sans qu'aucune des parties ne puisse se prévaloir de quelque préjudice que ce soit.

En cas de reconduction de la convention, le nombre d'habitant est actualisé d'après la population légale INSEE (population totale) entrant en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice considéré.

Avant le 31 mars de l'exercice considéré, le COVALDEM11 adresse à la CCRLCM un courrier actant la nouvelle population à prendre en compte, le nouveau coût par habitant (le cas échéant) et le nouvel échéancier des sommes dues.

Article 5 : Attribution de juridiction

Les parties conviennent de soumettre les litiges qui pourraient découler de l'exécution de la présente convention à la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Carcassonne, le 29/03/2021

Fait à Lézignan, le 18/05/21

Pierre BARDIES
Président du COVALDEM 11



André HERNANDEZ
Président de la CCRLCM



Envoyé en préfecture le 19/05/2021

Reçu en préfecture le 19/05/2021

Affiché le



ID : 011-200035863-20210518-2021_15_DEC-AU



**CONVENTION D'ACCES AUX
DECHETERIES
INTERCOMMUNALES DE
BIZANET, RAISSAC D'AUDE ET
MIREPEISSET**

AVENANT N°3

Entre :

Le COVALDEM 11 – Collecte et valorisation des Déchets Ménagers de l'Aude – dont le siège est situé 1075 boulevard François Xavier Faffeur à Carcassonne (11000) représenté par son Président, Monsieur Pierre BARDIES, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 21 septembre 2020,

Ci-après désigné : le COVALDEM

Et :

Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 12 boulevard Frédéric Mistral à Narbonne (11100), représenté par son Président, Maître Didier MOULY dûment habilité à cet effet par délibération N°C2020-315 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020,

Ci-après désigné : le GRAND NARBONNE

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

Aux termes de l'article L. 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leur syndicats mixtes respectifs.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet d'actualiser la convention en date du 28 décembre 2018, ayant pour objet de fixer les conditions d'accès des habitants des communes listées à l'article 2 ci-après de Raissac d'Aude, Bizanet et Mirepeisset.

Cette actualisation concerne d'une part, la liste des communes visées par la convention et d'autre part, l'évolution de la population des communes concernées par la convention et l'évolution des charges que supporte le COVALDEM sur ces déchèteries.

Article 2 : Eléments révisés

La population prise en compte pour l'année 2021 est la suivante :

Commune	Population 2020	Population 2021	Date d'entrée dans le dispositif
Argens Minervois	353	354	01/09/2018
Boutenac	737	740	01/02/2019
Cruscades	932	953	01/12/2018
Luc sur Orbieu	1154	1148	01/02/2019
Ornalsons	1207	1180	01/12/2018
Paraza	634	658	01/09/2018
Roubia	522	519	01/09/2018
Saint André de Roquelongue	1407	1396	01/11/2018
Canet d'Aude	1796	1830	01/07/2020

(Population légale INSEE 2018 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2021 / population double compte)

La participation par habitant versé à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne pour l'exercice s'élevait à 33 € TTC par habitant.

Le montant de cette participation est reconduit pour l'exercice 2021.

Sur la base de ce montant par habitant et de la population actualisée, la participation de la COVALDEM11 s'élèverait à 289 674.00 € T.T.C.

La participation 2021 sera appelée le 31 décembre 2021.

Article 3 : Durée et renouvellement

L'acceptation de la participation par habitant et de l'actualisation de la population par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne et la signature du présent avenant, emporte reconduction de la convention qui lie cette Communauté d'Agglomération au COVALDEM.

Un nouvel avenant devra être conclu pour l'exercice suivant.

Article 4 : Attribution de juridiction

Les parties conviennent de soumettre les litiges qui pourraient découler de l'exécution de la présente convention à la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Carcassonne, le 29/03/2021

Fait à Narbonne, le 02 AVR. 2021

Pierre BARDIES
Président du COVALDEM 11



Didier MOULY
Président du GRAND NARBONNE

